

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DE FORCALQUIER - MONTAGNE DE LURE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 SEPTEMBRE 2023
PROCES VERBAL DE SEANCE**

Le présent procès-verbal n'a pas vocation à être exhaustif.

Pour rappel, ce document est établi afin de conserver les faits et les décisions des séances du conseil communautaire et répond au formalisme édicté par l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

L'an deux mille vingt-trois le vingt et un du mois de septembre, le Conseil communautaire dûment convoqué par Monsieur le Président le 15 septembre 2023 s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Forcalquier sous la présidence de Monsieur David GEHANT.

Etaient présents :

CRUIS : Stéphane DERRIVES

FORCALQUIER : David GEHANT ; Sylvie SAMBAIN ; Michel DALMASSO ; Thomas CHERBAKOW ; Caroline MASPER ; Sandrine LEBRE ; Karima COEURET ; Aurélie ANNEQUIN ; Odile CHENEVEZ ; Danièle KLINGLER

LARDIERS : Robert USSEGLIO

LIMANS : Antoine De RUFFRAY

LURS : François PREVOST

MONTLAUX : Camille FELLER

NIOZELLES : Annie ALLIO

ONGLES : Maryse BLANC

PIERRERUE : Didier DERUPTY

SAINT ETIENNE LES ORGUES : Patricia PAUL ; Philippe VUILQUE

POUVOIR de :

M. Emmanuel LUTHRINGER donne procuration à Mme Caroline MASPER

M. Gilbert BOYER donne procuration à M. Stéphane DERRIVES

M. Rémi DUTHOIT donne procuration à Mme Danièle KLINGLER

Mme Nadine CURNIER donne procuration à Mme Camille FELLER

M. Christian CHIAPELLA donne procuration à M. Didier DERUPTY

M. Michel CHAPUIS donne procuration à M. David GEHANT

M. Marc DINI donne procuration à Mme Patricia PAUL

Absents excusés :

Emmanuel LUTHRINGER, Gilbert BOYER, Rémi DUTHOIT, Nadine CURNIER, Christian CHIAPELLA, Michel CHAPUIS, Marc DINI.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire choisi au sein de la présente Assemblée ; Madame Aurélie ANNEQUIN été désignée à la majorité des suffrages pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Membres en exercice : 27 Membres présents : 20 Pouvoirs : 7 Suffrages exprimés : 20

13 communes sont donc représentées.

Le procès-verbal du conseil communautaire du 15 juin 2023 est approuvé à 26 voix pour et 1 abstention (C.Feller).

Le Président rend compte des décisions qu'il a pris dans le cadre de ses délégations :

2023

N° de décision	Objet
12-2023	Accord-cadre à bons de commande - travaux d'entretien et d'aménagement des itinéraires de randonnée sur le territoire de la Communauté de Communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure - marché à procédure adaptée
13-2023	Marché de travaux pour la construction d'un centre de santé sur un terrain situé à Forcalquier- marché - procédure adaptée

1. BUDGET ET FINANCES

1.1 Plan d'Aide pour nos Communes et Territoires (PACTE) : Commune de Cruis

Rapporteur : David GEHANT

VU l'article L5214-16 V du code général des collectivités territoriales précisant la possibilité de fonds de concours ;

VU l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la délibération cadre n°103/2016 du conseil communautaire en date du 26 septembre 2016 d'aide aux projets d'investissement communaux ;

VU la délibération cadre n°74/2018 du conseil communautaire en date du 25 juin 2018 modifiant le mode de calcul des fonds de concours attribués aux communes pour réaliser leurs projets d'investissement communaux ;

VU la délibération n°52/2021 du conseil communautaire en date du 07 juillet 2021 portant actualisation des modalités d'octroi du fonds de concours ;



VU la délibération n°53/2021 du conseil communautaire en date du 07 juillet 2021 portant création et désignation des membres de la commission fonds de concours, modifiée par la délibération n°13/2023 du conseil communautaire du 17 février 2023 portant désignation d'un nouveau membre ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande de la commune de Cruis sollicitant un fonds de concours en vue du projet de sécurisation de l'espace « jeux d'enfants » ;

CONSIDÉRANT le plan de financement de l'opération ci-après énoncé :

Désignation	Dépenses	Recettes
Montant prévisionnel des équipements	12 005 €	
Montant prévisionnel des travaux	5 997 €	
Total H.T.	18 002 €	
Subvention de la CCPFML – PACTE 2023		9 001 €
Autofinancement (50%)		9 001 €
Total H.T.		18 002 €

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'autoriser le versement d'un fonds de concours en faveur de la commune de Cruis pour l'opération de sécurisation de l'espace « jeux d'enfants » ;
- De préciser que le montant du fonds de concours s'élève à 9 001 € ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention ci-annexée ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

1.2 Révision des modalités d'octroi du Plan d'Aide pour nos Communes et Territoires (PACTE)

Rapporteur : David GEHANT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions de l'article L. 5214-6 V du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre l'EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants à la majorité du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés »,

VU la délibération n°2021-52 du conseil communautaire du 7 juillet 2021 portant actualisation des modalités d'octroi du PACTE,

CONSIDERANT que dans un contexte financier très contraint, les communes ont besoin d'être soutenues pour mener à bien les projets de développement qu'elles doivent favoriser,



CONSIDERANT que le dispositif de fonds de concours est destiné à aider les communes à poursuivre leurs projets d'investissement et qu'il constitue un engagement réciproque visant à répondre à l'enjeu territorial d'un destin commun entre elles,

CONSIDERANT que les objectifs visés au travers du dispositif consistent par ailleurs à proposer des financements complémentaires pour les projets communaux et à confirmer et mettre en œuvre le principe de solidarité territoriale au sein de la communauté de communes.

CONSIDERANT que par soucis d'harmonisation des règles jusque-là en vigueur, il est proposé que le montant du fonds de concours n'excède pas un taux maximum d'intervention fixé à 50% du montant des travaux dans la limite d'un plafond de 150 000 €.

Cette disposition devient applicable annuellement pour l'ensemble des communes.

Les autres modalités restent inchangées.

Camille Feller : J'étais restée sur le fait que les communes devaient apporter le même montant que la communauté de communes.

David Gehant : C'est le cas sur les petits dossiers, on fait évoluer le dispositif pour permettre d'atteindre 80% de financement.

Robert Usseglio : Je souhaiterais que les dates limites de dépôts soient décalées.

David Gehant : J'entends et c'est vrai que nous l'avons évoqué en conseil des maires. Le problème c'est que par exemple, à la région, on délibère en octobre alors que l'Etat délibère en décembre, donc ce que je vous propose c'est d'en reparler en conseil des maires pour voir ce qu'il est possible de faire et trouver une solution pour que vous ayez la réponse de la communauté de communes en amont du dépôt de votre dossier auprès des autres financeurs.

Didier Derupty : Sur ce type de demande, il y a un décalage, il faut faire sa demande au taux maximum auprès des partenaires et ensuite si on a plus il faut le dire aux financeurs pour que ce soit redistribué.

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver la révision des modalités d'attribution du fonds de concours,
- Dit que cette délibération abroge les délibérations précédentes,
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

1.3 Décision modificative n°1 du budget principal et du budget annexe Immobilier d'Entreprise

Rapporteur : Thomas CHERBAKOW

VU l'article L.2311-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable au budget principal et au budget annexe immobilier d'entreprise,

VU la délibération n° 2023/20 du 21 mars 2023 portant approbation du budget 2023,



CONSIDERANT que les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par le conseil communautaire qui vote alors des décisions modificatives,

CONSIDERANT que les décisions modificatives résultent ainsi des ajustements de crédits nécessaires, de l'emploi de recettes non prévues au budget primitif ou de dépenses ou de recettes nouvelles à y inscrire. Les documents qui les décrivent doivent faire clairement apparaître la majoration ou la minoration des crédits ouverts en dépenses et recettes pour chaque section. Ces décisions modificatives font partie intégrante du budget,

CONSIDERANT qu'il est proposé d'opérer les modifications budgétaires suivantes :

Budget principal

Chapitre	Compte	Libellé	Montants des crédits ouverts avant DM	Proposition de modification	Montants des crédits ouverts après DM
Recettes de fonctionnement					
731	020 - 73111	Impôts directs locaux	1 540 000,00 €	+ 88 021 €	1 628 021,00 €
	720 - 73133	Taxe d'enlèvement sur OM	1 800 000,00 €	+ 62 000 €	1 862 000,00 €
74	020 - 741124	Dotations d'intercommunalité des EPCI	80 000,00 €	+ 100 000 €	180 000,00 €
042	020 - 777	Quote-part subventions d'investissements	245 403,94 €	+ 1 026 €	246 429,94 €
TOTAL				+ 251 047 €	
Dépenses de fonctionnement					
011	020 - 611	Prestations de services	1 049 442,00 €	+ 21 652 €	1 071 094,00 €
	020 - 6168	Autres primes d'assurances	12 000,00 €	+ 6 731 €	18 731,00 €
	020 - 6281	Concours divers (cotisations...)	37 066,00 €	+ 5 255 €	42 321,00 €
014	020 - 7398	Reversements, restitutions et prélèvements directs	13 636,00 €	+ 7 898 €	21 534,00 €
65	020 - 65748	Sub.fonct. Autres personnes droit privé	305 609,00 €	+ 118 485 €	424 094,00 €
023		Virement à la section d'investissement	894 862,00 €	+ 91 026 €	985 888,00 €
TOTAL				+ 251 047 €	

Recettes d'investissement					
021		Virement de la section de fonctionnement	894 862,00 €	+ 91 026 €	985 888,00 €
TOTAL				+ 91 026 €	
Dépenses d'investissement					
23	720 - 2315	Immobilisations encourus : installations, matériel et outillage techniques	560 000,00 €	+ 90 000 €	650 000,00 €
040	020 - 139178	Reprises subventions transférables - autres fonds européens	€ -	+ 1 026 €	1 026,00 €
TOTAL				+ 91 026 €	

Budget annexe immobilier d'entreprise

Chapitre	Compte	Libellé	Montant des crédits ouverts avant DM	Proposition de modification	Montant des crédits ouverts après DM
Recettes de fonctionnement					
75	61 - 752	Revenus des immeubles	135 832,00 €	+ 4 655 €	140 487,00 €
TOTAL				+ 4 655 €	
Dépenses en fonctionnement					
011	61 - 6354	Droits d'enregistrements et de timbre	- €	+ 4 655 €	4 655,00 €
TOTAL				+ 4 655 €	

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver les modifications budgétaires du budget primitif 2023 relatif au budget principal,
- D'approuver les modifications budgétaires du budget primitif 2023 relatif au budget annexe immobilier d'entreprise,
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président ou un conseiller communautaire à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer, au nom et pour le compte de la communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2. AFFAIRES GENERALES

2.1 Adhésion à l'Agence Départementale – Ingénierie et Territoires 04 (IT04)

Rapporteur : Maryse BLANC

VU l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « Le Département, des Communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier » ;

VU la délibération du Département des Alpes de Haute-Provence instituant l'Agence départementale - Ingénierie et Territoires 04 (IT04) au service des collectivités, en date du 17 mars 2017 ;

VU les statuts de IT04 adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 21 juin 2017 et modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 14 octobre 2019 ;

VU le règlement intérieur des adhérents de IT04 approuvé par le Conseil d'administration du 10 janvier 2018 ;

ATTENDU que IT04 apporte à ses adhérents un appui technique et administratif sous la forme de conseils ou d'assistance aux maîtres d'ouvrage, dans les domaines suivants :

- Eau potable, assainissement et milieux aquatiques ;
- Voirie et réseaux divers ;
- Recherche de financements ;
- Information des adhérents sur les sujets en relation avec la gestion locale.

IT04 pourra également intervenir, sur sollicitation d'un membre pour un besoin spécifique et après avis du Conseil d'administration, sur des missions relevant d'autres domaines, dans la limite des prestations décrites au règlement intérieur.

Michel Dalmasso : Lorsque j'ai pris la présidence, j'ai émis le souhait immédiat de développer cette structure qui vient aujourd'hui en aide aux communes. L'idée était d'apporter du soutien technique mais aussi administratif. Il y a une vraie volonté de ma part de développer cette aide aux communes qui est indispensable sur nos territoires.

François Prévost : Pour l'avoir utilisé abondamment, je voudrai saluer le travail de l'agence. Je dois dire que IT04 nous a apporté une aide précieuse, efficace, avec une vraie réactivité. J'applaudis des deux mains que la communauté de communes y adhère.

Camille Feller : Je ne peux que me féliciter des relations que l'on peut avoir avec IT04 et que la communauté de communes y adhère. C'est vrai que les techniciens qui sont là depuis de nombreuses années sont très efficaces et d'une réelle aide.

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'adhérer à l'Agence départementale - Ingénierie et Territoires 04 (IT04) et de s'engager à verser la contribution annuelle correspondante d'un montant de 5 255,55 € ;

- D'approuver les statuts d'IT 04 adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 21 juin 2017 et modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 14 octobre 2019 ;
- D'approuver le règlement intérieur de IT 04 adopté par le Conseil d'administration du 10 janvier 2018 ;
- De désigner pour représenter la communauté de communes au sein de IT 04 :

Structures entre 5 000 et 30 000 habitants (population DGF)	
Deux délégués titulaires : <ul style="list-style-type: none"> • Maryse BLANC • Christian CHIAPPELLA 	Deux délégués suppléants : <ul style="list-style-type: none"> • Caroline MASPER • Christophe LOPEZ

- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3. RESSOURCES HUMAINES

3.1 Recrutement dans le cadre d'un contrat d'apprentissage

Rapporteur : Sylvie SAMBAIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code du Travail et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,

VU le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

VU le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

VU l'avis du Comité Social Territorial,

CONSIDERANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

CONSIDERANT qu'à l'appui de l'avis du Comité Social Territorial, il revient au conseil communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver le recours au contrat d'apprentissage,
- De conclure dès la rentrée scolaire 2023, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Affaires générales	1	BTS Communication	2 ans

- Dit que les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrits au budget,
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis,
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président ou un conseiller communautaire à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer, au nom et pour le compte de la communauté de communes toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4. AMENAGEMENT

4.1 Approbation et signature de la convention OPAH-RU - Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) – volet Renouvellement Urbain

Rapporteur : Sandrine LEBRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L303-1, R327-1, L321-1 et suivants et R321-1 et suivants ;

VU le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) ;

VU la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) ;



VU la délibération du Conseil communautaire n°2021-48 du 08 avril 2021 ayant approuvé la convention « *Petites villes de demain* » dont le programme constitue un outil de la relance au service des territoires et dans lequel l’habitat est l’un des 5 axes prioritaires,

VU la décision du Président n° 15-2022 du 28 juin 2022 de lancer une étude pré-opérationnelle pour étudier l’opportunité de mettre en place une Opération Programmée d’Amélioration de l’Habitat (OPAH) à l’échelle de la Communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure ;

VU la délibération n° 2023-51 du 15 juin 2023, approuvant la convention-cadre pluriannuelle 2023-2028 « Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) » incluant l’OPAH-RU parmi les fiches-actions du territoire ;

VU le projet de convention cadre OPAH-RU 2024-2028 annexé à la présente délibération ;

VU la mise à disposition du public du projet de convention OPAH-RU du 7 août au 7 septembre 2023 inclus, au siège de la Communauté de communes ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes en application de l’article L303-1 du code de la construction et de l’habitation ;

CONSIDERANT les résultats de l’étude pré-opérationnelle qui a permis d’identifier un certain nombre de dysfonctionnements en matière d’habitat et préconise la mise en œuvre d’une OPAH – RU, volet Renouvellement Urbain ;

CONSIDERANT les objectifs à atteindre dans le cadre de l’OPAH-RU ;

- Lutter contre la précarité énergétique,
- Lutter contre la vacance,
- Favoriser l’adaptation des logements,
- Lutter contre l’insalubrité et l’habitat indigne,
- Accompagner l’organisation des copropriétés dégradées,

Camille Feller : C’est une étude qui a duré plus d’un an et demi, et pour laquelle nous avons eu de nombreuses réunions avec le bureau d’études à qui nous avons pu faire visiter tout le village.

A Montlaux, nous avons un problème de constructions illégales et insalubres et j’étais étonnée que pour Montlaux il n’y ait que la lutte contre les logements vacants qui soit priorisée et pas celle contre les logements insalubres.

Pour l’instant ce ne sont que des constructions illégales donc elles ne pourraient de toutes façons pas prétendre à une quelconque aide mais je tenais à le signaler.

Danièle Klingler : Dans la liste des copropriétés prioritaires comment ont-elles été désignées ? ces aides sont-elles liées à des revenus ?

David Gehant : C’est le cabinet qui nous les a proposées en fonction de différents critères. Aucune condition de ressource n’est requise et les demandes peuvent également se faire que l’on soit bailleur ou occupant.

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver le lancement d'une OPAH-RU à l'échelle de l'EPCI ;
- D'approuver la convention-cadre pluriannuelle « Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Renouvellement Urbain du Pays de Forcalquier » ci-annexée qui décrit le périmètre, le programme sur 5 ans, les actions et les budgets prévisionnels qui en découlent, sous réserve des dernières modifications formulées par les partenaires financiers ;
- D'autoriser le Président à signer la convention-cadre OPAH-RU ;
- D'inscrire au budget des cinq prochaines années les crédits nécessaires au versement des aides complémentaires aux propriétaires privés, ainsi que pour l'ingénierie pour la durée de l'opération selon les modalités décrites dans la convention ;
- D'autoriser le lancement d'une consultation pour désigner le prestataire qui sera en charge de la mise en place opérationnelle de cette OPAH-RU ;
- D'autoriser le dépôt des dossiers de demandes de subventions afférentes auprès des différents partenaires financiers selon la maquette financière inscrite dans la convention cadre ci-jointe ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5. JEUNESSE ET SOCIAL

5.1 Demande de subvention à la Caisse d'Allocations Familiales 04 pour l'achat d'un véhicule dédié à l'itinérance des services du Relais Petite Enfance et du Lieu d'Accueil Enfants Parents

Rapporteur : Maryse BLANC

VU les statuts de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure et plus particulièrement son article 8 B précisant ses compétences en matière d'action sociale d'intérêt communautaire ;

ATTENDU que le LAEP et le RPE ont initié depuis plusieurs mois une itinérance de leurs actions dans plusieurs communes du territoire intercommunal afin de favoriser l'accueil des parents et des jeunes enfants ;

ATTENDU que le véhicule actuellement utilisé par ces deux services est gracieusement et occasionnellement prêté par la Médiathèque et que cela ne permet pas un fonctionnement régulier et pérenne ;



CONSIDERANT que la CAF du 04 peut financer à hauteur de 80% l'achat d'un véhicule électrique pour un montant de 36 699,17 € HT pour permettre et favoriser le développement de ces services itinérants en lien avec la petite enfance et donc dans son champ de compétence ;

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'autoriser dans le cadre précédemment défini le dépôt de demande d'une subvention auprès de la CAF du 04 pour financer l'achat d'un véhicule automobile dédié aux services énoncés dans le cadre précédent ;
- De préciser que cette subvention sera complétée par la communauté des communes pour assurer l'achat de ce véhicule et le fonctionnement de ces services itinérants ;
- Dit que les crédits sont inscrits au budget principal pour l'exercice 2023 ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5.2 Demande de subvention de fonctionnement au département des Alpes de Haute Provence pour le Relais Petite Enfance

Rapporteur : Maryse BLANC

VU les statuts de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure et en particulier l'article 8B relatif aux compétences communautaires en matière d'action sociale d'intérêt communautaire ;

VU la délibération du conseil communautaire n°18-2017 en date du 17 mars 2017 approuvant le projet de fonctionnement durable du Relais Petite Enfance (RPE) ;

VU la délibération du conseil communautaire n°124-2018 en date du 22 octobre 2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire », intégrant au titre de la politique des services aux publics, le RPE ;

VU le plan de financement en fonctionnement établi pour l'année 2023 tel que proposé ci-dessous :

Charges prévisionnelles		Produits prévisionnels	
Nature	Montant	Nature	Montant
Achats	750,00 €	Subventions	
Services extérieurs	6 800,00 €	CAF	17 006,00 €
Autres services extérieurs	860,00 €	Conseil départemental 04	4 000,00 €
Frais de personnel	20 108,00 €		
Autres charges de gestion courante	925,00 €		
Dotation aux amortissements	6 924,00 €	Autofinancement	15 361,00 €
TOTAL DES CHARGES	36 367,00 €	TOTAL DES PRODUITS	36 367,00 €

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver le plan de financement relatif au fonctionnement du RPE tel que proposé ;
- D'autoriser Monsieur le Président à solliciter une demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5.3 Demande de subvention pour l'acquisition d'un véhicule pour le service itinérant de la Maison France Services et demande de labellisation

Rapporteur : David GEHANT

VU les statuts de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure et plus particulièrement son article 8 B précisant ses compétences en matière d'action sociale d'intérêt communautaire ;

ATTENDU que la Maison France Services de Forcalquier est habilitée à mettre en place des systèmes d'accompagnement et d'aide aux démarches administratives pour favoriser l'accès aux droits, aux obligations légales et aux prestations sociales ;

ATTENDU que cette mission s'attache aussi à démocratiser et à favoriser l'usage du numérique dans les démarches de la vie courante grâce à des processus qui consistent à se rapprocher des populations les plus éloignées et les moins mobiles ;

CONSIDERANT que la Préfecture de département est habilitée pour permettre l'octroi du label « France services » à ce territoire par la mise en place d'un bus itinérant qui assurerait des présences régulières dans les communes et que la Communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure dispose des moyens humains, de l'expérience et des compétences pour mener à bien sur ce territoire les missions d'itinérance France services décrites dans le cahier des charges France services.

Camille Feller : Est-ce que vous me confirmez qu'il s'agit de l'acquisition d'un bus dans lequel nous accueillerons le public ? pour l'instant on les accueille directement à la mairie et c'est vrai que l'on ne peut que se féliciter du service rendu. Ce sera désormais dans un minibus ?

David Gehant : Nous allons nous le faire confirmer par l'Etat mais l'idée c'est que l'on ne sorte pas le service des communes et que la permanence reste à l'intérieur des mairies.

Maryse Blanc : Cette labellisation qui nous attribuait jusqu'à maintenant 35 000 € par an peut aujourd'hui aller jusqu'à 50 000 € donc effectivement c'est important pour le développement de ces permanences dans les communes.



J'ajoute que ce sont même les services de l'Etat qui nous ont proposé de solliciter cette labellisation puisque la MFS fait figure de pilote dans la région et notamment pour son itinérance.

David Gehant : J'ajouterai que nous serons la seule du département à avoir cette labellisation supplémentaire et qu'elle est le fruit d'un travail assidu des élus sur le sujet.

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'autoriser dans le cadre précédemment défini le dépôt d'une demande de labellisation France services sur le territoire afin de proposer la mise en place d'un bus itinérant ;
- D'autoriser Monsieur le président à solliciter une subvention auprès de la Région Sud pour l'acquisition du véhicule pour un montant maximal de 125 000 € HT et le fonctionnement de ces services itinérants ;
- Dit que les crédits sont inscrits au budget 2023 ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE

6.1 Adhésion au dispositif « Atout Village 04 » et création d'un poste de chargé de mission « Atout Village 04 »

Rapporteur : Maryse BLANC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la Fonction publique et notamment les articles L332-24 à L332-26,

VU la loi de Finances pour 2023 créant le fonds vert,

VU la circulaire du 14 décembre 2022 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires fixant les modalités de déploiement de ce fonds,

CONSIDERANT la lettre en date du 31 mai 2023 adressée par Monsieur le Préfet et Madame la Présidente du Conseil départemental présentant le dispositif « Atout Village 04 »,

CONSIDERANT la volonté des communes de Ongles et Sigonce à s'inscrire dans le dispositif « Atout Village 04 »,

CONSIDERANT les candidatures à la labellisation « Atout Village 04 » visées ci-dessus, il est donc proposé au conseil communautaire que la CCPFML se porte candidate à l'embauche d'un chargé de mission « Atout Village 04 », dédié au suivi des projets des communes rurales retenues sur le périmètre intercommunal,



Philippe Vuilque : Je suis favorable au dispositif mais simplement c'est un dispositif qui vient s'ajouter à d'autres et ça n'aide pas la lisibilité.

Camille Feller : La commune de Montlaux a également candidaté mais ce n'est pas précisé dans la délibération, est ce qu'il serait possible de l'ajouter ?

David Gehant : Nous nous sommes basés sur les retours de l'Etat que l'on a eus à ce stade. Si Montlaux est effectivement retenue dans le dispositif, nous prendrons une autre délibération pour l'ajouter.

Camille Feller : Pour précision, Monsieur Vuilque c'est un dispositif qui est un peu différent puisque c'est un dispositif d'ingénierie ; c'est quelque chose qui aujourd'hui nous manque beaucoup dans les communes : l'aide au montage de dossiers et je ne crois pas qu'il y ait un dispositif semblable.

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- De s'engager aux côtés des communes de la CCPFML lauréates au titre du dispositif « Atout Village 04 »,
- De créer un poste de chargé de mission « Atout Village 04 » sur 3 ans, au sein des effectifs de la CCPFML et de procéder au recrutement sur cet emploi,
- De solliciter le financement de l'Etat au titre du Fonds Vert pour le poste d'ingénierie sur 3 ans à hauteur de 70 % du coût du poste, plafonné à 60 000 € annuels,
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6.2 Reprise de l'activité de l'Office de Tourisme associatif. Création d'un Service Public Industriel et Commercial - Office de Tourisme Communautaire

Rapporteur : Didier DERUPTY

VU la Loi n°2004-809 du 13 août 2004, notamment chapitre II ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015, et notamment les articles 64 et 68 portant nouvelle organisation territoriale de la république (Loi NOTRe) qui prévoient le renforcement des compétences obligatoires et optionnelles des Communautés de communes ;

VU l'ordonnance n°2015-333 du 26 mars 2015, article 1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1412-1, L2221-1 à L2221-10 et les articles L.5214-16 et L.5216-5 modifié ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R2221-1 à R2221-52 et R2221-72 à R2221-94 pour les SPIC dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;



VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L.133-1 et L133-2 concernant l'instauration d'un organisme chargé de la promotion du *tourisme*, dénommé office de tourisme, le Statut juridique et les modalités d'organisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-063-002 actant les statuts de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure ;

VU la délibération n°2023-54 de la Communauté de Communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure, portant sur la reprise de la gestion de l'Office de Tourisme Intercommunal ;

CONSIDERANT que :

- L'association OTI connaît des difficultés structurelles qui l'empêchent de répondre pleinement aux attendus mentionnés dans la convention d'objectifs et plus largement aux objectifs du territoire en matière d'élaboration de la stratégie touristique ;

CONSIDERANT que :

- La stratégie touristique constitue un enjeu fort pour le territoire et un atout certain de développement économique ;
- La Communauté de Communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure entend soutenir le développement de l'attractivité touristique de son territoire à travers l'élaboration d'une stratégie claire ;
- La Communauté de Communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure souhaite accroître les performances économiques de l'outil touristique.

CONSIDERANT que le nouvel Office de Tourisme doit (missions obligatoires) :

- Assurer l'accueil et l'information des touristes sur le territoire communautaire conformément aux dispositions de l'article L.133-9 du Code du Tourisme.
- Assurer la promotion touristique de la communauté de communes, en coordination avec l'Agence de Développement Touristique des Alpes de Haute-Provence et le Comité Régional du Tourisme de Provence Alpes Côte d'Azur.
- Contribuer à la coordination des divers partenaires du développement touristique local.

CONSIDERANT que le nouvel Office de Tourisme pourra (missions optionnelles) :

- Concevoir et commercialiser des prestations de services touristiques
- Vendre des produits boutique et billetterie
- Organiser des visites guidées
- Classer des meublés de tourisme
- Animer et gérer la taxe de séjour communautaire (conseil pour les socio pros, gestion et optimisation).
- Gérer des équipements
- Gérer des labels (exemple : Qualité tourisme, Accueil vélo, Tourisme et handicap, Pays d'Art et d'Histoire, Plus beaux villages de France, Cité de caractère, Plus beaux détours de France, Villes et villages fleuris etc.)

Les statuts et la convention d'objectifs et de moyens en préparation définiront les missions optionnelles et seront présentés lors du prochain Conseil communautaire.

CONSIDERANT que la Communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure détient de plein droit la compétence en matière de promotion du tourisme dont la création d'un Office de Tourisme

CONSIDERANT que la meilleure structure juridique pour mener à bien cette transformation de l'Office de Tourisme est le Service Public Industriel et Commercial (SPIC) à personnalité morale et autonomie financière.

CONSIDERANT que la Communauté de communes définit les modalités d'organisation de l'Office de Tourisme dont la composition de l'organe délibérant avec deux collèges :

- un collège de 10 élus représentant la Communauté de communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure
- un collège de 9 membres représentant les socioprofessionnels, associations liées au tourisme répartis comme suit :
 - 1 représentant des entreprises intéressées au tourisme
 - 1 représentant des restaurateurs
 - 1 représentant de l'hôtellerie
 - 1 représentant des hébergements chez les particuliers (gîtes, meublés)
 - 1 représentant de l'hôtellerie de plein air
 - 1 représentant des activités de loisirs, de plein air et de pleine nature
 - 1 représentant commerçant
 - 1 représentant d'association culturelle
 - 1 représentant des personnalités qualifiées

La liste des membres des deux collèges en préparation sera présentée lors du prochain Conseil communautaire.

Odile Chenevez : En lisant la liste des représentants des socioprofessionnels je note l'absence totale de représentants de la culture. Ce sont des acteurs qui drainent beaucoup de population ; ils participent à la dynamique du territoire. Pareillement, l'observatoire de Saint Michel l'Observatoire pourrait être associé, il n'est pas sur notre territoire mais participe à sa dynamique également. N'y aurait-il pas un moyen de les associer plus activement ?

David Gehant : Pour ce qui concerne les acteurs culturels, je partage votre point de vue et nous allons effectivement modifier la délibération en ce sens. Pour l'observatoire de Saint Michel on va travailler avec eux. En revanche je ne souhaite pas qu'il intègre le conseil d'administration pour une raison très simple c'est que l'on fonctionne comme ça depuis des années et donc il est devenu normal que l'on paye pour le territoire d'à côté.

Que l'on travaille avec l'ensemble du territoire c'est tout à fait normal parce que le touriste se fiche de la limite administrative mais en revanche je ne souhaite pas qu'il soit représenté dans la gouvernance. Celui qui paye décide et en l'occurrence il faudra que le territoire voisin participe financièrement pour être associé le cas échéant dans la gouvernance.

François Prévost : Je suis d'accord avec Madame Chenevez sur la représentation des acteurs culturels. L'office de tourisme de Forcalquier rayonne bien au-delà des limites administratives du territoire et je regrette que nous soyons les seuls contributeurs financiers. La question de la participation financière de la CCHPPB au fonctionnement de l'office de tourisme se pose à nouveau.

David Gehant : J'attire aussi votre attention sur le fait que nous allons solliciter d'autres financeurs comme le Département ou la Région pour financer les projets donc évidemment, ces collectivités permettront de venir compenser la non-participation du territoire d'à côté.



Il n'en reste moins que je suis d'accord avec vous et j'en appelle de mes vœux qu'il y ait un jour un rapprochement sur cette question du tourisme et plus largement sur beaucoup d'autres sujets transverses.

Danièle Klingler : Concernant le collège des 10 élus, il y a 13 communes donc chaque commune ne sera pas forcément représentée dans le collège.

David Gehant : Non effectivement, mais dans tous les cas les décisions devront être entérinées en conseil des maires donc nous aurons un regard sur chacune des décisions prises.

Camille Feller : Concernant le local, précédemment l'Office de Tourisme nous payait un loyer, est ce qu'il s'agira désormais d'une mise à disposition gracieuse ?

David Gehant : L'office de tourisme n'a jamais payé de loyer. On a délibéré pour ça mais ils n'ont jamais payé donc il n'y aura pas de manque à gagner.

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver la reprise de l'activité de l'Office de Tourisme associatif à compter du 1^{er} janvier 2024,
- D'approuver la reprise du personnel de l'Office de Tourisme associatif à compter du 1^{er} janvier 2024,
- D'approuver la gestion de l'Office de Tourisme communautaire Forcalquier Haute-Provence sous la forme d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC),
- De fixer le nombre de membres au Conseil d'administration à 19, répartis en deux collèges, un composé d'élus et l'autre composé de socioprofessionnels à raison de 10 membres représentant la Communauté de communes et 9 membres représentant les socioprofessionnels,
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7. ENVIRONNEMENT

7.1 Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) 2024

Rapporteur : Michel DALMASSO

VU la délibération du conseil communautaire n°14/2002 en date du 14 octobre 2002 instituant une Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur son territoire ;



VU la délibération n°89/2008 du conseil communautaire du 2 octobre 2008, supprimant l'exonération de TEOM, pour les immeubles situés dans les parties de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères ;

VU l'article 1521.III.1 du Code général des impôts, permettant au conseil communautaire de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial pouvant être exonérés de la taxe.

CONSIDERANT que les entreprises ci-après mentionnées ne bénéficient pas des services de la communauté de communes pour la collecte et le traitement de leurs déchets ménagers et assimilés.

- Distilleries et Domaines de Provence (parcelle ZD0096 propriétaire) ;
- SARL Carrosserie Fayet SE (parcelle ZD0201 propriétaire CHANI) ;
- SARL semeur de Provence (parcelle ZD0187 propriétaire Le fournil du semeur) ;
- Artisans du Bois (parcelle ZD0097, ZD0118, ZD0119 propriétaire) ;
- SIMC (parcelle ZD0272 propriétaire SCI MAT FORC) ;
- Distribution Casino France (ZE0014 propriétaire) ;
- Z chocolat (parcelle ZD1092 co-propriétaire) ;
- Intermarché (parcelle ZD0170 propriétaire Phika SAS FORALP) ;
- SASU laboratoire BEA (parcelle ZD0117 propriétaire) ;
- Coopérative Alpes Sud (parcelle ZD0165 propriétaire SCA d'achat Laragne)
- Technique Son et Image (parcelle ZD124 propriétaire SCI Moulet et Fils)

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères 2024 pour les entreprises sus- mentionnées ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7.2 Vote du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) pour l'année 2022 du service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés

Rapporteur : Michel DALMASSO

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-5 et D.2224-1 à D.2224-5 ;

VU le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés ;



VU les statuts de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure et plus particulièrement son article 8-A établissant la compétence de l'intercommunalité en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés ;

CONSIDERANT que le Code Général des Collectivités Territoriales impose de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés ;

CONSIDERANT que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération ;

CONSIDERANT que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service ;

CONSIDERANT qu'un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'adopter le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure pour l'exercice 2022 ;
- De préciser que ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération ;
- De préciser que ce document sera communiqué aux maires des communes membres afin qu'il puisse être présenté à leur conseils municipaux respectifs ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

***7.3 Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) :
Vote d'un avenant à la convention de délégation de la compétence
GEMAPI au SMAVD sur le bassin versant du Lauzon pour la mise en œuvre
de travaux d'entretien de la végétation***

Rapporteur : François PREVOST

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-8, L5214-16 et R1111-1 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) créant la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), compétence exclusive et obligatoire



qui est attribuée aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (dite Loi « MAPTAM »), notamment son article 56 ;

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi « NOTRe »), notamment ses articles 64 et 76 ;

VU les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

VU l’arrêté préfectoral n°2023-063-002 du 02 mars 2023 (département des Alpes-de-Haute-Provence) modifiant les statuts de la Communauté de Communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure en y intégrant notamment la nouvelle compétence GEMAPI ;

VU l’arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 (département du Vaucluse) portant modification des statuts du Syndicat Mixte d’Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2023-46 et la convention liée décidant de la délégation de la compétence GEMAPI au SMAVD pour le bassin versant du Lauzon ;

CONSIDÉRANT les désordres identifiés par le Syndicat Mixte d’Aménagement de la Vallée de la Durance et les services de la communauté de communes ainsi que les interventions suivantes, nécessaires pour la prévention d’incidents en cas de crue :

Répartition financière	Montant estimatif
Abattages préventifs d’arbres instables ou morts (une dizaine d’arbres identifiés) + retrait d’embâcles faisant obstacle à l’écoulement des eaux	6 100 € HT
Retrait d’un dépôt sauvage et d’un arbre en travers du cours d’eau	1 000 € HT
Débroussaillage de deux ravins obstrués	1 300 € HT
Abattages préventifs d’arbres instables ou morts (une vingtaine d’arbres identifiés) + retrait d’embâcles faisant obstacle à l’écoulement des eaux	3 000 € HT
Abattages d’arbres en travers du cours d’eau	1 700 € HT
TOTAL	13 100 € HT

CONSIDÉRANT la répartition prévue dans la convention initiale de 90 % pour la CCPFML et 10 % pour DLVAgglo et, de fait, le reste à charge pour la CCPFML s’élevant à 11 790 € HT ;

CONSIDÉRANT la nécessité d’effectuer un avenant à la convention de délégation afin d’autoriser le SMAVD à porter ces interventions pour le compte de la CCPFML et de DLVAgglo ;

Didier Derupty : Je regrette qu’il n’y ait pas de pression sur les propriétaires riverains qui ne réalisent pas les travaux d’abattage d’arbre et d’entretien. Nous allons financer des travaux pour compenser l’inefficacité de ces riverains donc je souhaite que les travaux puissent être refacturés.

François Prévost : C’est vrai qu’il y a une procédure qui est celle des interventions d’urgences, prévue par l’Etat ; dans ce cas-là on peut se substituer au propriétaire et se retourner ensuite contre lui. Dans le cas présent, nous ne sommes pas dans cette situation et c’est d’autant plus délicat quand il y a des embâcles, il est difficile d’identifier le propriétaire.

Robert Usseglio : Je voterai contre car le fait de mettre de l'argent public sur des propriétés privées me gêne énormément.

David Gehant : A partir du moment on a la compétence, on a la responsabilité et on ne peut pas s'exonérer d'agir.

Stéphane Derrives : Sur la question du nettoyage des bords de rives, le problème c'est qu'il faut aussi faire intervenir la police de l'eau et on ne peut pas y aller de nous-même.

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A 26 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE (R. USSEGLIO) :

- D'approuver le projet d'avenant à la convention de délégation de la compétence GEMAPI au SMAVD sur le bassin versant du Lauzon, ci annexé ;
- D'approuver le plan prévisionnel de financement des interventions prévues dans cet avenant :

Financiers	Part de financement	Montant
CCPFML	90 %	11 790 € HT
DLVAgglo	10 %	1 310 € HT
TOTAL	100 %	13 100 € HT

- Dit que les crédits sont inscrits au budget principal pour l'exercice 2023 ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7.4 Transfert anticipé des compétences eau potable et assainissement collectif au 1^{er} janvier 2025

Rapporteur : François PREVOST

VU la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe, portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment ses articles 64 et 66, prévoyant le transfert automatique à la Communauté des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2020 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes, et notamment les mentions relatives à la compétence assainissement non collectif ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 dite Ferrand-Fesneau relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement et notamment son article 1er offrant la possibilité de reporter la date du transfert de ces compétences du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2026 ;

VU l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que la compétence « Assainissement des eaux usées » doit désormais être considérée comme une compétence globale, non divisible, comptant à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;

VU la délibération n°2022-07 du conseil communautaire en date du 17 février 2022 approuvant le lancement d'une étude préalable au transfert des compétences Eau et Assainissement, pour le compte des communes membres ;

VU l'accord entre les communes et la Communauté de Communes de ne pas transférer la compétence en 2020 afin de se laisser le temps nécessaire à la préparation ;

CONSIDÉRANT la possibilité gardée par les communes avant le 1er janvier 2026 de décider d'un transfert de compétences ;

CONSIDÉRANT la pluralité des enjeux de l'exercice de ces compétences en termes d'environnement, de qualité, d'interconnexions, d'homogénéité des organisations, de mutualisation des moyens et d'économies d'échelle ;

CONSIDÉRANT la nécessité de bien se préparer collectivement avec les communes et syndicats et donc d'anticiper le transfert de ces compétences ;

CONSIDÉRANT les échanges intervenus lors des rencontres des conseils municipaux ainsi que lors des différentes réunions du comité de pilotage dédiés à ces sujets depuis 2018 ;

David Gehant : Avant de vous laisser la parole, je souhaiterais ajouter quelques éléments. Ceux qui me questionnent sur la possibilité que le transfert n'ait finalement pas lieu car il a déjà été reporté en 2020 on pourrait se dire qu'il y a un risque d'un nouveau report. S'il y avait une évolution du cadre législatif on se poserait la question à ce moment-là évidemment et surtout, j'ai évoqué le sujet avec le Président de la République en personne lorsqu'il est venu à Savines pour présenter son plan « eau », et également avec Elisabeth Borne, première ministre au mois de mai et les deux m'ont assuré qu'il n'y aurait pas de report du transfert de la compétence.

La seule chose qui pourrait faire changer la tendance tiendrait à un changement de majorité parlementaire. Or lors de la campagne législative pas un seul candidat n'a évoqué le sujet.

A tous ceux qui font circuler la rumeur que cela pourrait être décalé, je leur dis qu'ils sont parfaitement irresponsables parce qu'il y a un certain nombre d'élus qui les écoutent et qui ne seront pas prêts au 1^{er} janvier 2026.

On ne peut pas faire de la politique sur un sujet aussi important que celui-là.

Philippe Vuilque : Je suis favorable à l'anticipation, c'est aussi pour se donner le temps de réfléchir et de bien s'y préparer. Je pense que dans la proposition de délibération, il faudrait ajouter « toutefois en cas de changement de législation (annulation de l'obligation du transfert de compétence par exemple) avant le 1^{er} janvier 2026, le conseil communautaire pourra annuler ou modifier cette délibération ».

Je sou mets donc cette proposition d'amendement à votre sagacité.

David Gehant : Vous avez ma parole et je viens de le dire, si ma parole de suffit pas, j'accepte en effet que nous le rajoutions à la délibération.

Antoine De Ruffray : Il y a quand même deux projets de loi en cours pour assouplir le transfert proposé par Jean-Yves Roux dont le premier amendement a été proposé à l'assemblée le 8 juin, seulement à la clôture des débats de la niche parlementaire il n'a pas pu passer. Le deuxième projet de loi est celui de M. Bazin qui propose un assouplissement aussi des mesures.

Ce sont des compétences qui sont partagées par les élus des petites communes depuis longtemps, ça n'a pas été fragilisé par les changements électoraux et je pense qu'il y a d'autres voies pour mutualiser et pas sous la pression.

David Gehant : Je ne peux pas vous laisser dire que vous subissez une quelconque pression ; dites-moi de qui avez-vous subi une pression ?

Antoine De Ruffray : Je n'ai pas participé à tous les débats, je ne suis élu que depuis 6 mois mais je trouve que le rapport est bien fait mais il nettement fléché dans le sens d'une DSP.

David Gehant : Qu'est-ce que vous sous-entendez, ça veut dire que ce bureau d'études indépendant chercherait à nous faire aller plutôt dans un sens que dans l'autre ?

Antoine De Ruffray : Je pense qu'il y a des insuffisances dans cette étude ; elle est bien construite mais elle n'est pas assez aboutie.

Philippe Vuilque : Précisions d'abord que ce n'est pas un projet de loi mais une proposition de loi. Les projets de lois sont déposés par le gouvernement. Ensuite elle ne peut éventuellement aboutir que dans le cadre d'une niche parlementaire et on sait que dans 98% des cas elles n'aboutissent pas. Je confirme donc les propos de Monsieur le Président : il y a 99% de chances qu'il n'y ait pas de nouveau report.

François Prévost : On ne peut pas se permettre d'attendre le 1% de chance qu'un report ait effectivement lieu. Mettre en place un service communautaire de qualité, digne de ce nom prend du temps et il est de notre devoir d'élu d'anticiper. Nous avons décidé en responsabilité de prendre les dispositions nécessaires pour se préparer.

Je ne peux pas laisser dire que le travail du bureau d'études est orienté, à des manques, qu'il serait falsifié. Vous n'avez pas le droit de dire ça Monsieur.

Le travail qui a été effectué par le cabinet est d'une grande qualité ; il a été piloté par un groupe de travail qui rassemblait l'ensemble des représentants des communes dont la vôtre. Il y avait dans ce comité un ou deux représentants par commune donc de manière très égale. Nous avons eu des débats francs et avons fait un travail très efficace. A aucun moment personne n'a évoqué le fait que le rapport soit incomplet donc je ne vois pas pourquoi on arrive aujourd'hui devant le conseil communautaire avec ce discours.

Didier Derupty : Vous dites que vous êtes élu depuis 6 mois, que vous n'avez pas participé à toutes les réunions et vous portez un jugement. Je trouve ça assez vexant pour nous qui sommes élus depuis plusieurs années et qui connaissons bien le sujet de l'eau.

Que vous disiez que vous ne savez pas parce que vous êtes jeune élu ce n'est pas un reproche et c'est normal nous avons tous été jeunes élus mais que vous arriviez aujourd'hui en disant qu'il y a des insuffisances et que le travail est mal fait, je ne peux pas vous le laisser dire.

Camille Feller : Sur le transfert, il y a des communes en France qui n'anticipent pas le transfert. L'eau c'est l'ADN de Montlaux, c'est notre essence. A une époque il y avait jusqu'à 13 moulins à Montlaux. Les habitants sont extrêmement attachés à leur eau ; on se sent dépossédé de nos choix, on a fait le choix de ne pas construire pour garder notre eau.

Peut-être qu'on sera obligé de transférer et même certainement mais en tout cas il y a beaucoup d'autres communes qui n'ont pas la même démarche que nous. Vous avez peut-être raison mais je reste contre le transfert.

David Gehant : On dirait que tu sous entends que l'on va couper l'eau à Montlaux. Ce que l'on explique c'est que la loi nous impose le transfert, la loi c'est la loi. Donc qu'est-ce que tu proposes ?

Camille Feller : On peut toujours garder l'espoir. Même si on n'est pas prêt au transfert, l'eau arrivera toujours, on a une bonne connaissance des réseaux et je ne suis pas inquiète sur la gestion du service. Je trouve dommage d'anticiper quelque chose pour lequel on est contre et je n'ai pas envie de l'anticiper.

David Gehant : Pour bien comprendre ce que tu proposes : on est en train de dire que l'on anticipe, que l'on se laisse la possibilité de ne pas aller jusqu'au bout si la loi venait à changer. Donc qu'est ce que tu veux de plus ?

Camille Feller : Je ne peux pas dire que je suis contre la loi. Ce que je veux dire c'est que je ne suis pas d'accord avec un transfert anticipé.

Michel Dalmasso : Il ne faut pas se tromper de combat, je vous rappelle qu'anticiper c'est gérer. Si on est devant le mur en 2026, je ne vous explique pas les problèmes que nos successeurs auront à gérer. L'anticipation elle est au niveau départemental aussi, nous avons sorti l'eau et l'assainissement des contrats départementaux de solidarité territoriale parce que nous allons travailler sur des appels à projets pour aider les territoires à améliorer leurs réseaux et faire en sorte qu'il y ait des actions concrètes des territoires en ce sens. L'eau c'est la problématique de demain, il est question de la solidarité territoriale.

Ce que nous avons vécu avec la sécheresse de 2022 ; combien d'entre vous ce sont posés la question de savoir d'où venait l'eau ? Il a fallu aller chercher de l'eau ailleurs. Aujourd'hui s'il n'y a pas une solidarité, une anticipation, croyez-moi dans les prochaines années il y aura un problème d'approvisionnement.

Philippe Vuilque : Sur la date, il faut être pragmatique, la date du 1^{er} janvier est une date incitative pour nous permettre d'anticiper et d'avancer.

Didier Derupty : Camille j'ai l'impression que tu mènes un combat d'arrière-garde de l'ancienne minorité de blocage ; à l'heure actuelle on ne nous demande pas si on veut ou pas on nous impose. En 2022, nous avons manqué d'eau et ça a été facturé 26 000 € à la commune de Pierrerie ; pour moi la solidarité territoriale est essentielle et nous pourrions quoi qu'il se passe être en capacité de fournir de l'eau à nos habitants, de bonne qualité et au meilleur prix.

Stéphane Derrives : Lors des réunions de travail, nous n'avions pas du tout les mêmes opinions les uns et les autres et à un moment donné il faut faire des choix. On a tous donné notre avis et ça a été très constructif.

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A 24 VOIX POUR ET 3 VOIX CONTRE (C. FELLER, A. DE RUFFRAY, N. CURNIER (pouvoir à C. FELLER)) :

- D'approuver à compter du 1^{er} janvier 2025, le transfert à la communauté de communes des compétences eau potable et assainissement des eaux usées ;
- De préciser qu'en cas de changement de législation (annulation de l'obligation du transfert de compétences etc.) avant le 1^{er} janvier 2025, le conseil communautaire pourra annuler ou modifier cette délibération ;
- De dire qu'une autre délibération interviendra ultérieurement pour préciser le sort des biens, des excédents et du personnel ;
- De préciser que cette délibération sera communiquée aux maires des communes membres afin qu'elle puisse être présentée à leur conseils municipaux respectifs ;

- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7.5 Choix du mode de gestion du service d'assainissement collectif pour les 12 communes hors Forcalquier

Rapporteur : François PREVOST

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 29 janvier 1993, modifiée par divers textes, le tout étant codifié aux articles L 1411-1 à L 1411-18 et R 1411-1 à R 1411-6 du code général des collectivités territoriales édictant la procédure de passation d'une délégation de service public ;

VU l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics et aux concessions ;

VU le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 relatif aux marchés publics et aux concessions ;

VU le code de la commande publique applicable depuis le 1^{er} avril 2019, et notamment, pour la procédure de passation simplifiée et ses modalités particulières, dans la troisième partie, livre 1^{er}, titre II, chapitre VI dudit code ;

VU l'article L 1411-1 du code général des collectivités territoriales qui stipule que le conseil communautaire doit se prononcer sur le principe de délégation de son service public d'eau potable et d'assainissement collectif au vu d'un rapport de présentation ;

VU le rapport de présentation portant sur le choix du mode de gestion des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif de la Communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure annexé à la présente délibération ;

VU la conclusion du rapport de l'étude comparative des différents modes de gestion qui propose de retenir le mode de gestion « délégation de service public » ;

VU l'avis du comité de pilotage en date du 31 août 2023 faisant suite au retour des communes quant au mode de gestion souhaité pour leur territoire et se prononçant pour « une gestion de l'eau et de l'assainissement en délégation de service public de l'ensemble des communes au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 5 ans afin de permettre un possible passage en régie au 1^{er} janvier 2030 » ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'envisager les conséquences du choix du mode de gestion du service d'assainissement collectif en termes de responsabilité réglementaire et sécuritaire et en termes financiers ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du service et d'apporter l'expertise nécessaire au fonctionnement du service ;



ATTENDU que le mode de gestion « délégation de service public » permettra de répondre à ces enjeux ;

David Gehant : Pour ce qui concerne Forcalquier nous avons souhaité donner toute sa chance à la logique intercommunale et nous avons des propositions sur 6 ans ou 12 ans. Aujourd'hui les offres sont beaucoup plus avantageuses sur 12 ans que sur 6 ans, ce qui est normal. Mais je proposerai au conseil municipal la durée 6 ans de sorte à pouvoir avoir une véritable logique intercommunale et avoir le temps de pouvoir le faire.

Philippe Vuilque : Sur ce choix, j'ai deux remarques à faire. D'abord je ne veux pas déléguer mes responsabilités d'élu, la délégation de service public est un outil qui existe et qui peut être utile mais lorsqu'il y a des alternatives, je pense qu'il faut les explorer.

Sur ce sujet, rester maître de la gestion de la ressource en eau est essentiel. Le cabinet nous a été d'une grande utilité et a pesé le pour et le contre, il y avait certes, des avantages et des inconvénients dans chacune des possibilités. Sur la régie, le cabinet nous a prouvé que c'était faisable, avec certes un certain nombre de difficultés de recrutement etc. Sur la DSP, il y a des avantages et des inconvénients mais ça veut dire délégation à un service privé et la, forte interrogation.

Ce sont les communes qui ont décidé en faveur d'une DSP, je trouve dommage que l'on n'ait pas saisi la possibilité de la régie.

D'autre part, il y a une sensibilité particulière des citoyens sur le sujet de l'eau. Elle va devenir une denrée rare et je pense qu'un certain nombre de citoyens ne vont pas comprendre que les élus délèguent au privé la gestion de l'eau. Quid du prix, de l'efficacité du service rendu ? le privé signifie une rentabilité et cela va avoir un impact sur le prix de l'eau.

A partir du moment où la régie était jouable, on aurait pu faire le pari d'y aller. D'autant plus qu'au début beaucoup de communes étaient favorables à la régie. Je suis favorable à la régie et je voterai contre la DSP.

David Gehant : Quelques éléments d'informations : vous dites que l'on n'a pas exploré toutes les alternatives, plus que ça on n'aurait pas pu faire mieux ! je vous rappelle toutes les commissions qui ont eu lieu et la présence du cabinet qui s'est rendu devant chacun des conseils municipaux afin d'explorer les différents modes de gestion.

En suite vous dites qu'il faut rester maître de la ressource, faire une délégation ça ne veut pas dire ne pas rester maître. A Forcalquier nous sommes en délégation et nous sommes parfaitement maîtres de la ressource. J'attire votre attention sur le fait que nous sommes une des communes qui propose le meilleur prix et avec le meilleur rendement. La question du coût et de la maîtrise n'est pas liée au mode de gestion mais à la manière dont on le fait.

Ensuite privé-public, à titre personnel je n'ai pas de préférence ; si on nous avait démontré que la régie était plus performante on aurait proposé une régie, tout simplement. Après sur le point de la sensibilité à l'eau, oui nos citoyens sont sensibles à la question de l'eau mais ils ne le sont pas sur la question du mode de gestion. J'ai vu 700 personnes en permanence du maire, pas une seule personne ne m'a parlé du mode de gestion.

Il ne faut pas se tromper de débat, ce n'est pas le mode de gestion qui inquiète les habitants c'est la gestion de la ressource.

Arrêtons d'opposer le public et le privé.

François Prévost : Quand tu dis que les conclusions du bureau d'études laissent la possibilité aux deux modes de gestion, tu oublies de dire quelque chose, c'est qu'il y a une masse critique suffisante. Or cette masse critique n'est pas atteinte, donc on fait comment pour qu'une régie communautaire rende un service suffisant.

Ensuite tu évoques que le délégataire va avoir une logique de rentabilité et tu laisses entendre que le prix va être supérieur, là encore je te renvoie aux conclusions du bureau d'études et tu te souviens comme moi qu'entre les deux options, la DSP est légèrement moins chère que la régie.

Patricia Paul : Nous sommes déjà servis en eau par le privé : le plateau d'Albion c'est la SEM. Si on regarde les tarifs, à Montlaux par exemple ou la ressource en eau est suffisante, le prix est un des plus élevés dans la communauté de communes.

Camille Feller : Le prix auquel tu fais référence est celui de l'assainissement, il y a très peu d'abonnés à Montlaux sur l'assainissement donc évidemment faire fonctionner une station pour 40 abonnés ça a un coût.

Maryse Blanc : On est en train de décider pour le collectif. L'étude a duré des mois, on a travaillé ensemble, chacun avec ses a priori et on est arrivé à un consensus, à un cheminement commun et solidaire. Je fais partie des communes qui étaient plutôt pour la régie mais c'est devant ce principe de réalité que bon nombre de communes sont arrivées à un consensus. Chaque commune s'est prononcée sur le sujet et la situation a évolué en fonction des choix des communes. On se laisse collectivement le temps de construire peut-être à terme une régie ou d'avoir à nouveau le choix en prenant cette courte solution.

Danièle Klingler : Nous voulions reconnaître l'intérêt qu'il y a eu à participer à ce copil et Lorraine Prunet y a participé très activement. Aujourd'hui c'est un choix qui nous paraît raisonnable car il ne ferme pas de portes et laisse des perspectives.

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A 23 VOIX POUR ET 4 VOIX CONTRE (C. FELLER, A. DE RUFFRAY, P. VUILQUE, N. CURNIER (pouvoir à C. FELLER) :

- D'adopter le principe de gestion en délégation de service public du service d'assainissement collectif pour le périmètre des 12 communes hors Forcalquier à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour un contrat d'une durée de 5 ans (échéance prévisionnelle au 31 décembre 2029) ;
- D'approuver les caractéristiques des prestations qui seront confiées au délégataire du service public d'assainissement collectif telles que définies dans le rapport de présentation sur le choix du mode de gestion annexé à la présente délibération ; étant rappelé qu'il appartiendra à l'exécutif d'en négocier les conditions dans le cadre des dispositions des articles L. 1411-4 et L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales ;
- De décider de lancer la consultation auprès des sociétés spécialisées conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et de la troisième partie du code de la commande publique ;
- De dire que le choix du délégataire et l'adoption du contrat seront soumis au conseil communautaire au terme de la procédure ;
- De dire que le conseil communautaire se réserve le droit de ne pas donner suite à la procédure si les conditions de la délégation de service public sont jugées non satisfaisantes d'un point de vue technique et/ou financier ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu

délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7.6 Choix du mode de gestion du service d'eau potable pour les 12 communes hors Forcalquier

Rapporteur : François PREVOST

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 29 janvier 1993, modifiée par divers textes, le tout étant codifié aux articles L 1411-1 à L 1411-18 et R 1411-1 à R 1411-6 du code général des collectivités territoriales édictant la procédure de passation d'une délégation de service public ;

VU l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics et aux concessions ;

VU le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 relatif aux marchés publics et aux concessions ;

VU le code de la commande publique applicable depuis le 1^{er} avril 2019, et notamment, pour la procédure de passation simplifiée et ses modalités particulières, dans la troisième partie, livre 1^{er}, titre II, chapitre VI dudit code ;

VU l'article L 1411-1 du code général des collectivités territoriales qui stipule que le conseil communautaire doit se prononcer sur le principe de délégation de son service public d'eau potable et d'assainissement collectif au vu d'un rapport de présentation ;

VU le rapport de présentation portant sur le choix du mode de gestion des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif de la Communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure annexé à la présente délibération ;

VU la conclusion du rapport de l'étude comparative des différents modes de gestion qui propose de retenir le mode de gestion « délégation de service public » ;

VU l'avis du comité de pilotage en date du 31 août 2023 faisant suite au retour des communes quant au mode de gestion souhaité pour leur territoire et se prononçant pour « une gestion de l'eau et de l'assainissement en délégation de service public de l'ensemble des communes au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 5 ans afin de permettre un possible passage en régie au 1^{er} janvier 2030 » ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'envisager les conséquences du choix du mode de gestion du service d'eau potable en termes de responsabilité règlementaire et sécuritaire et en termes financiers ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du service et d'apporter l'expertise nécessaire au fonctionnement du service ;

ATTENDU que le mode de gestion « délégation de service public » permettra de répondre à ces enjeux ;



Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A 23 VOIX POUR ET 4 VOIX CONTRE (C. FELLER, A. DE RUFFRAY, P. VUILQUE, N. CURNIER (pouvoir à C. FELLER) :

- D'adopter le principe de gestion en délégation de service public du service d'eau potable pour le périmètre des 12 communes hors Forcalquier à compter du 1^{er} janvier 2025, pour un contrat d'une durée de 5 ans (échéance prévisionnelle au 31 décembre 2029) ;
- D'approuver les caractéristiques des prestations qui seront confiées au délégataire du service public d'eau potable telles que définies dans le rapport de présentation sur le choix du mode de gestion annexé à la présente délibération ; étant rappelé qu'il appartiendra à l'exécutif d'en négocier les conditions dans le cadre des dispositions des articles L. 1411-4 et L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales ;
- De décider de lancer la consultation auprès des sociétés spécialisées conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et de la troisième partie du code de la commande publique ;
- De dire que le choix du délégataire et l'adoption du contrat seront soumis au conseil communautaire au terme de la procédure ;
- De dire que le conseil communautaire se réserve le droit de ne pas donner suite à la procédure si les conditions de la délégation de service public sont jugées non satisfaisantes d'un point de vue technique et/ou financier ;

D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération

L'ordre du jour étant épuisé et aucune question diverse n'ayant été déposée, la séance est levée à 20h38.

Le président de séance
David GEHANT



La secrétaire de séance
Aurélien ANNEQUIN



